

COMITE D'APPEL de l'ASBL F.V.W.B.

Décision du 17 mai 2025

I. PRESENCES

Étaient présents lors de la réunion du 17 avril à 19h30 au siège de la F.V.W.B. situé à Rue de Namur 84 à 5000 BEEZ :

- Madame Maïté ABAD ET ORTEGA
- Monsieur Claude ALLARD
- Monsieur Michel DRIESMANS

Membres du comité d'appel

- Joris VERSTRAETEN

Membre du Parquet de Volley Belgium

- Monsieur Philippe MALBURNY
- Monsieur Thierry BRION
- Monsieur Benoit TILMANT

Les parties

- Monsieur Corentin HEBRANT

Témoin

- Monsieur Jérôme CORNET
Observateur - Responsable des arbitres au sein du comité provincial

En date du 17 avril 2025, le Comité d'appel a entendu les parties de manière contradictoire.

Vu les statuts et ROI de la F.V.W.B.

Vu le rapport d'arbitrage du 1^{er} décembre 2024

Vu l'enquête préliminaire effectuée par le Parquet Fédéral de Volley Belgium

Vu la requête du Parquet Fédéral de Volley Belgium

Vu la décision du comité de Première Instance de la FVWB du 10 mars 2025

Vu le recours introduit par la FVWB par le Club de Le Roux en date du 13 mars 2025

II. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES

1.

En date du 1^{er} décembre, Monsieur HEBRANT a rédigé un rapport d'arbitrage dans lequel il indique que Monsieur Manuel BUTACIDE aurait, dès son arrivée, mis en cause son objectivité. Des commentaires ont également été émis par des joueurs et des supporters.

Dès la fin du match réserve, un incident s'est produit avec Monsieur TILMANT, capitaine de l'équipe de Le Roux ; des insultes et des commentaires ont à nouveau été émis.

Pendant le match, Monsieur TILMANT a été rappelé à l'ordre plusieurs fois pour mettre fin aux contestations de son équipe.

Dans le courant du 2^{ème} set, l'équipe de Le Roux tardait à donner le ballon au serveur, Monsieur BUTACIDE ; Monsieur HEBRANT a sifflé pour l'engagement du service avant que le serveur n'ait la balle en main. Celui-ci sert en dehors du terrain et s'avance vers l'arbitre en hurlant. Une carte jaune est donnée à Monsieur BUTACIDE.

Le public s'est alors échauffé et les insultes ont de nouveau été proférées. L'arbitre a dû descendre de sa chaise pour inviter le délégué au terrain à faire sortir un spectateur.

Lors du quatrième set, les supporters ont insulté un joueur de l'équipe adverse.

Monsieur TILMANT a de nouveau fait part de son mécontentement et conteste l'arbitrage ; Monsieur HEBRANT met une carte rouge.

L'arbitre a fait appel au délégué une seconde fois dès lors que les supporters étaient insultants.

Le match a pu se clôturer dans le calme mais à la fin du match plusieurs supporters, le coach et Monsieur TILMANT se sont montrés agressifs envers l'arbitre. Ce dernier a donc quitté la salle après avoir terminé ses obligations sans s'attarder dès lors qu'il ne se sentait pas en sécurité.

2.

Une action disciplinaire a ensuite été menée par le Procureur Fédéral de Volley Belgium. Le dossier a été présenté devant le Comité de Première Instance de Volley Belgium et par décision du 10 mars 2025, il a été décidé que :

Concernant Monsieur Benoit TILMANT :

Conformément à l'article 27.2 du règlement juridique de l'asbl FVWB et tel que requis par le parquet fédéral de Volley Belgium :

- Benoît Tilmant (affilié au VC Le Roux) sera effectivement suspendu pour toutes les fonctions, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre, à partir de 15/03/2025 jusqu'au 13/04/2025.
- Benoît Tilmant (affilié au VC Le Roux) sera également suspendu avec sursis de toutes fonctions, à l'exception de celles de président, de secrétaire et d'arbitre, pour deux (2) week-ends de championnat. Cette suspension sera exécutée de façon effective s'il est à nouveau sanctionné pour des infractions similaires dans une période se terminant le 31 mai 2026.
- Conformément à l'article 30.3 du règlement juridique de la FVWB, le comité juridique déclare l'exécution immédiate de la sanction.
- Tout match qui serait déplacé mais initialement prévu dans ces dates sera sanctionné par la même décision.

Concernant Monsieur Michel TILMANT :

Conformément à l'article 27.2 du règlement juridique de l'asbl FVWB et tel que requis par le parquet fédéral de Volley Belgium :

- Michel Tilmant (affilié au VC Le Roux) sera effectivement suspendu pour toutes les fonctions, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre, à partir de 15/03/2025 jusqu'au 23/03/2025.
- Conformément à l'article 30.3 du règlement juridique de la FVWB, le comité juridique déclare l'exécution immédiate de la sanction.
- Tout match qui serait déplacé mais initialement prévu dans ces dates sera sanctionné par la même décision.

Concernant Monsieur Manuel BUTACIDE :

Conformément à l'article 27.2 du règlement juridique de l'asbl FVWB et tel que requis par le parquet fédéral de Volley Belgium :

- Manuel Butacide (affilié au VC Le Roux, numéro de licence 100443) sera effectivement suspendu pour toutes les fonctions, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre, à partir de 15/03/2025 jusqu'au 23/03/2025.
- Manuel Butacide (affilié au VC Le Roux, numéro de licence 100443) sera également suspendu avec sursis de toutes fonctions, à l'exception de celles de président, de secrétaire et d'arbitre, pour deux (2) week-ends de championnat. Cette suspension sera exécutée de façon effective s'il est à nouveau sanctionné pour des infractions similaires dans une période se terminant le 31 mai 2026.
- Conformément à l'article 30.3 du règlement juridique de la FVWB, le comité juridique déclare l'exécution immédiate de la sanction.
- Tout match qui serait déplacé mais initialement prévu dans ces dates sera sanctionné par la même décision.

Concernant le club de Le Roux

Conformément à l'article 28 du règlement juridique de l'asbl FVWB et tel que requis par le parquet fédéral de Volley Belgium :

- Le club VC Le Roux est condamné à payer une amende de €200,00 à la FVWB sur le compte bancaire BE69 0011 4444 2978. Le paiement devra être effectué avant le 30 mars 2025 avec la mention « amende comité juridique 20/02/2025 affaire PFVB 2024/0117/P2M ».
- Le club VC Le Roux se voit obligé en plus, du 31/05/2025 au 31/05/2026, sous la rubrique « fair play », d'afficher sur au moins un panneau d'information dans le hall des sports lors de tous les matchs à domicile de toutes ses équipes de championnat (y compris toutes les équipes de jeunes), un texte clairement lisible (format A3 au minimum) appelant expressément à un comportement sportif tant à l'égard des arbitres que des joueurs et des supporters de l'équipe adverse. Une copie (réduite) de ce texte doit être remise au parquet fédéral Volley Belgium par e-mail (info@vbbp-pfvb.be) avant le 25 mars 2025. En cas de violation avérée des obligations susmentionnées par un membre du parquet fédéral Volley Belgium ou par un membre du conseil d'administration de la FVWB ou de l'AOC de Namur, le club fautif devra payer une amende de 750,00€.
- Le club de VC Le Roux est condamné à jouer à huis clos les matchs de la P2 messieurs du 15/03/2025 au 13/04/2025. Le huis clos veut dire qu'aucun spectateur ou affilié du club de VC Le Roux ne peut être admis dans la salle à l'exception :
 - d'un maximum de 14 joueurs et de 3 délégués officiels ;
 - de 3 membres du CA, signalés au moins 1 jour ouvrable au préalable par écrit au parquet fédéral

- Conformément à l'article 30.3 du règlement juridique de la FVWB, le comité juridique déclare l'exécution immédiate de la sanction.
- Tout match qui serait déplacé mais initialement prévu dans ces dates sera sanctionné par la même décision.
- Le club VC Le Roux est condamné à payer les frais de procédure du comité juridique de 1ère instance, s'élevant à 323,39€, qui comprennent 100€ de frais administratifs et frais de dossier (article 25 du ROI) et 223,39€ de frais de déplacement. Ce montant est payable sur le compte BE69 0011 4444 2978 de la FVWB avec la mention « frais comité juridique 20/02/2025 affaire PFVB 2024/0117/P2M ». Le paiement devra être effectué avant le 30 mars 2025.
- Avec sursis la rétrogradation de l'équipe du club VC Le Roux, actuellement en Provinciale 2 Messieurs (Namur), en la classant en dernière position de la compétition en cours. Cette suspension sera exécutée de façon effective si cette équipe est à nouveau sanctionnée pour des infractions similaires dans une période se terminant le 31 mai 2026.

3.

Le club de Le Roux a interjeté appel de la décision du comité juridique de Première Instance et conteste cette décision au motif que le règlement n'aurait pas été respecté, principalement l'article 26 du règlement juridique. Sur le fond, la sanction est critiquée car jugée trop sévère tant pour Monsieur Benoit TILMANT que pour Monsieur Manuel BUTACIDE. Le Club indique avoir pris des mesures pour éviter tout comportement problématique.

III. DEROULEMENT DE LA SEANCE

1.

Le Président du comité d'appel a brièvement rappelé les faits et précise le déroulement de la séance avant de donner la parole aux parties.

Le comité d'appel interroge donc les parties sur la recevabilité de l'appel et sur la recevabilité de la procédure et ensuite sur le fondement.

Les parties ont également été interrogées sur leurs griefs d'appel étant entendu que la requête d'appel ne faisait pas mention de tous les griefs évoqués en séance par le club de Le Roux.

2.

Le premier grief évoqué par le Club de Le Roux concerne la présence de Monsieur Joris VERSTRAETEN et la gestion de ce dossier par ses soins.

Le club de Le Roux rappelle qu'un Procureur a été élu au sein de la FVWB de sorte que le Parquet Fédéral de Volley Belgium aurait dû « passer la main » au Procureur nouvellement élu.

Interrogé à cet égard, Monsieur VERSTRAETEN a indiqué que les affaires en cours au jour de l'élection du Procureur au sein de la FVWB continuaient à être gérées par le Parquet Fédéral de Volley Belgium et les nouvelles affaires étaient traitées au sein de la FVWB.

Dès lors il est compétent pour poursuivre ce dossier et être présent lors de la séance ; il rappelle d'ailleurs que le Parquet est un et indivisible de sorte que la position du Parquet serait identique quelle que soit la personne présente en séance.

Le club de Le Roux a été interrogé sur les conséquences qu'il souhaitait tirer de cet argument ; aucune réponse n'a réellement été fournie si ce n'est l'hypothèse de convoquer toutes les personnes à une autre séance en présence du Procureur élu au sein de la FVWB.

3.

Monsieur VERSTRAETEN analyse la recevabilité du recours introduit par le club de Le Roux en son nom et au nom de ses joueurs, Benoit TILMANT et Manuel BUTACIDE.

Il constate que seul le club de Le Roux a introduit une requête d'appel ; les joueurs n'ont pas déposé de recours.

Or un club ne peut introduire un recours qu'en son nom propre et non au nom de ses membres qui doivent introduire leur propre recours.

Par conséquent, le comité d'appel ne pourrait pas statuer sur les sanctions appliquées aux joueurs dès lors qu'il n'est pas valablement saisi.

Interrogé sur cette question, le club de Le Roux et Monsieur TILMANT ont indiqué que le club agit pour ses joueurs et est l'intermédiaire entre le club et la fédération. Il a été donné comme exemple que le club se charge d'affilier ses joueurs et de toutes les autres démarches administratives.

Sur interpellation, le club de Le Roux précise s'en référer au ROI et non au Règlement Juridique.

4.

Au niveau de la procédure, le club de Le Roux et les joueurs estiment que le comité de Première Instance n'a pas respecté l'article 26 du Règlement juridique.

Pour rappel cet article dispose que :

Article 26 : Généralités 1. Tout comité juridique décide de la prise d'effet de toute mesure. 2. Toute mesure prononcée par un comité juridique ou infligée par le parquet fédéral à la suite d'une procédure de règlement à l'amiable doit mentionner :

- *la(s) compétition(s) pour la(les)quelle(s) elle est appliquée (VB, FVWB, AOC et VV) ;*
- *les fonctions de l'affilié concernées par celle-ci ;*
- *les dates de début et de fin et les périodes de sursis, en respectant le fait qu'une décision de 1ère instance ne peut jamais s'appliquer avant la fin du délai prévu pour introduire une procédure en 2è instance ;*

Dans la mesure où le comité de Première Instance a estimé que la décision s'appliquait immédiatement, le règlement n'a pas été respecté selon le Club.

Ils précisent d'ailleurs que cette mention d'application immédiate n'avait pas été comprise, raison pour laquelle les joueurs ont joué le match qui a suivi la réception de la décision. Dès qu'un rappel a été adressé par le Parquet, les joueurs n'ont plus joué et ont respecté la décision malgré l'appel. Il en est de même du club.

Monsieur VESTRAETEN répond que le comité d'appel a fait application de l'article 30.3 qui précise que « *Tout jugement imposant l'exécution immédiate d'une mesure en fait explicitement mention* ».

Selon lui, il s'agit d'une exception à la règle contenue dans l'article 26 du règlement juridique.

Il ajoute qu'il doute que le club et les joueurs n'aient pas compris le sens de cette phrase dès lors qu'elle est claire et qu'en outre certaines sanctions ont été respectées immédiatement.

5.

Concernant le fond, chaque partie a pu donner sa version.

Monsieur HEBRANT a confirmé son rapport et précise n'avoir rien à ajouter. Il s'étonne cependant de la sanction donnée aux différents intervenants.

Monsieur TILMANT estime qu'il y a un acharnement du Parquet à son encontre.

Il précise que plusieurs personnes ont pu témoigner qu'elles n'avaient rien entendu de ce que l'arbitre a rapporté, notamment l'ancien président du club de Dinant qui était présent dans la salle.

Au niveau des faits, il revient sur l'incident en début de match qui a été l'élément déclencheur de toute la situation.

Selon lui il était encore temps de changer de libéro comme il l'avait demandé à l'arbitre ; ce dernier a refusé sans motif. Il a fini par accepter mais a tenu des paroles déplacées.

Monsieur TILMANT précise qu'il pense que l'arbitre et le coach de Dinant « étaient de mèche » puisque la saison prochaine il part jouer à Dinant. Cette saison il jouait dans un club concurrent de Le Roux de sorte qu'il y avait déjà un conflit d'intérêts.

Sur interpellation, Monsieur TILMANT reconnaît avoir eu des paroles déplacées et inadéquates mais sur le fond il estime avoir raison. La réaction est peut-être disproportionnée mais il estime que Monsieur HEBRANT n'a pas été objectif dans ses décisions.

Monsieur BUTACIDE n'était pas présent mais il a été dit que la sanction à son encontre n'était pas justifiée.

Il n'a rien à se reprocher avant le match.

Lors de la scène du service, l'arbitre siffle avant qu'il ait la balle en main alors qu'il aurait dû siffler un retard de jeu. Cela a échauffé les esprits dès lors que l'arbitre a commis une erreur.

Sur interpellation, il a été reconnu que des paroles inadéquates ont été prononcées mais l'erreur de l'arbitre était bien réelle de sorte que sur le fond, il avait raison.

Le Parquet rappelle les faits repris dans sa note et demande la confirmation des sanctions requises.

Le Club estime que les sanctions sont trop sévères et ils ne comprennent pas la justification de ces sanctions au regard des faits reprochés.

Les sanctions ayant été exécutées, le club demande un dédommagement de 250 € par match joué à huis clos de même qu'un euro si les sanctions appliquées et considérées comme injustifiées empêchent la montée de l'équipe.

Interrogé sur les faits, Monsieur HEBRANT a précisé que c'est principalement l'acharnement dont il a été victime après le match qui a justifié le rapport écrit. Il a été insulté par les supportes, de même que sa compagne.

La question de la sanction supplémentaire sollicitée envers les joueurs pour avoir joué malgré l'interdiction de match prononcée par le comité de première a été évoquée ; le comité d'appel ne s'est pas étendu sur cette problématique dès lors qu'elle n'en est pas saisie et que le forfait imposé à la suite du match joué malgré l'interdiction fait l'objet d'une autre affaire.

IV. DECISION DU COMITE D'APPEL

1.

Quant à la compétence de Monsieur VESTRAETEN, le comité d'appel estime qu'il est compétent pour poursuivre la gestion de cette affaire après la nomination de Procureur de la FVWB.

En effet, la poursuite des affaires en cours est légitimement confiée au Parquet Fédéral de Volley Belgium ; seules les nouvelles affaires sont traitées au sein de la FVWB.

Par ailleurs, le Parquet est un et indivisible ; ceci signifie que peu importe la personne présente en séance, la décision requise sera identique.

Enfin, aucune réelle conséquence n'a été tirée par les parties de sorte que le comité d'appel ne comprend pas ce reproche.

2.

Quant à la recevabilité du recours introduit par le club de Le Roux, en son nom, le comité l'estime recevable.

Concernant le recours introduit au nom de Monsieur Benoit TILMANT et de Monsieur Manuel BUTACIDE, le Parquet Fédérale questionne la recevabilité dès lors que le recours n'a pas été introduit par les joueurs eux-mêmes.

L'article 35 du Règlement Juridique dispose que « *toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en première instance* ».

L'article 18 relatif à l'introduction de l'action précise que l'action individuelle est signée par le plaignant ; le président et le secrétaire signe l'action qui émane d'un club.

Cette réglementation s'applique par analogie à l'appel.

Le recours doit donc être signé par l'appelant en cas d'appel le concernant.

En conséquent, le recours du club de Le Roux devait être signé par son Président et son Secrétaire comme cela a été le cas en l'espèce.

Les joueurs, Monsieur Benoit TILMANT et Manuel BUTACIDE, devaient quant à eux signer le recours qui les concernait.

Les joueurs devaient donc signer le recours pour qu'il soit recevable les concernant.

En l'espèce, le recours est signé « Pour le VC Le Roux » par Monsieur MALBURNY et Monsieur GOUVERNEUR et non par Monsieur Benoit TILMANT et Manuel BUTACIDE. D'ailleurs ces derniers ne sont nullement mentionnés comme étant appelants.

Contrairement à ce que soutient le club de Le Roux, un club n'agit pas pour ses joueurs ni à la place de ces joueurs dans les procédures juridiques. Le fait qu'un club soit l'intermédiaire entre la fédération et un joueur dans les procédures d'affiliation ou autre démarche purement administrative ne permet pas à un club de signer un recours – ou une action - en lieu et place d'un joueur.

A l'estime du comité d'appel et en application du règlement juridique, seul le club VC Le Roux a valablement interjeté appel de la décision du comité de première instance.

Dès lors seules les sanctions relatives au club seront analysées.

3.

Concernant le fondement de l'action disciplinaire, le comité relève ce qui suit :

Monsieur HEBRANT, arbitre du match litigieux, est joueur dans un autre club de la même division et série que le club de Le Roux.

Dès son arrivée des commentaires ont été émis sur son objectivité vu le potentiel conflit d'intérêts.

Ceci a nécessairement amené un climat de tension entre les joueurs de Le Roux et l'arbitre.

Les incidents d'avant match relatifs à l'inscription des joueurs expliquent peut-être le climat de tension de la rencontre et de certains joueurs mais ne sont pas l'objet de l'action disciplinaire ni du rapport de Monsieur HEBRANT. Si effectivement Monsieur HEBRANT a refusé dans un premier temps les modifications, elles ont pu être effectuées.

S'agissant du comportement des joueurs pendant la rencontre, il est relevé que tant le club de Monsieur Benoit TILMANT reconnaît que des paroles inadéquates ont été dites et que des insultes ont été proférées.

Les parties estiment avoir eu tort sur la forme mais sur le fonds ils maintiennent que des erreurs d'arbitrage ont été commises par Monsieur HEBRANT. Ils ajoutent que celui-ci n'était pas objectif et que cela serait confirmé par le fait que Monsieur HEBRANT jouera la saison prochaine à Dinant, club adverse de la rencontre.

A cet égard, Monsieur HEBRANT a indiqué qu'il ne connaissait à l'époque pas la coach de Dinant et qu'il n'était nullement question d'un transfert vers ce club.

Le comité relève que toutes les parties reconnaissent que Monsieur BUTACIDE a tenu des propos désobligeants lors de l'arrivée de l'arbitre puisqu'il a dit d'emblée à ses coéquipiers que l'arbitre ne sera pas impartial. De même, toutes les parties reconnaissent qu'il a manqué de respect à l'arbitre lors de la scène du service.

S'agissant de Monsieur TILMANT, des insultes ont été dites avant le match ; des critiques ont été faites pendant le match et enfin après la rencontre des critiques ont encore été dites et des menaces ont été proférées.

L'arbitre a dû faire intervenir le délégué au terrain à deux reprises pour faire sortir certains supporters insultants.

Après la rencontre, tant l'arbitre que sa compagne ont été insultés par les supporters.

Tant les joueurs que les supporters ont eu des comportements et des propos déplacés.

A cet égard, le comité d'appel reprend les exemples cités par le comité de première instance

A l'encontre des joueurs :

- « Lorsque j'appelle Le Roux à la table pour le check des maillots ils refusent de se mettre en ligne et restent tous en groupe autour de moi (...) »
- « Lorsque je clôture la tablette, 3 joueurs viennent me faire la leçon en me disant que j'étais mauvais que je voulais foutre le bordel et que je cherchais la merde partout où j'allais. »

A l'encontre des supporters :

- « (...) mais le public de Le Roux s'échauffe et j'entends : tu n'es qu'un connard, retourne chez ta mère (...) »
- « (...) le capitaine dinantais vient m'interpeller car un supporter de Le Roux vient d'insulter le numéro 7 en lui disant : tiens prends ça dans ta gueule connard ! »
- « (...) dans le public rovélien j'entends : mais elle est où sa voiture qu'on aille lui brûler. »
- Même après le match, les insultes et les menaces des supporters se poursuivent également : « (...) je vois des supporters et joueurs s'en prendre à ma compagne qui avait fait le déplacement avec moi. (...) multiples menaces, insultes, noms d'oiseaux s'en suivent... (...) en s'écriant « bravo le connard ! (...) bloquait le passage du hall vers la buvette en l'insultant de salope, conasse et de sale p... ».

Madame Dominique Sanrey, coach du club Volley Smars Dinant, a confirmé lors de l'audience ce qu'elle avait déclaré par écrit à la suite de la demande du parquet :

Par écrit :

- « A plusieurs reprises, certains joueurs de Le Roux ont rouspété sur les décisions de l'arbitre. Monsieur Hébrant est toujours resté professionnel et neutre dans ses décisions. »
- « Monsieur Hébrant est allé à la table pour indiquer sur la tablette les cartes distribuées aux joueurs de Le Roux, les joueurs de Le Roux étaient autour de lui, j'ai craint pour la sécurité de Monsieur Hébrant. »
- « Après le match : Deux dames se sont disputées devant la buvette, la première a revendiqué le fait que Le Roux voulait aller crever les pneus des voitures et brûler les voitures (j'ai compris après que c'était l'épouse de Monsieur Hébrant). Deux autres dames la provoquaient avec des paroles blessantes. D'ailleurs quand la compagne (ou l'épouse de Monsieur Hébrant ?) a voulu sortir, ces deux dames bloquaient l'entrée. C'est moi qui me suis bougée pour la laisser passer afin qu'elle puisse sortir. (...) Monsieur Hébrant a toujours gardé son calme, fait preuve de respect et a appliqué le règlement de manière neutre. »

A l'audience :

- La problématique est venue des supporters de Le Roux qui se sont montrés irrespectueux envers les joueurs de Dinant et notamment à l'encontre d'un de mes joueurs qui après avoir reçu une balle sur la tête, s'est entendu dire : « c'est bien fait pour ta gueule » ;
- C'est suite à cet événement que la déléguée au terrain a été appelée ;
- Le comportement de certaines personnes était choquant ;
- Il est possible que ce soit un supporter qui ait été grossier plutôt qu'une supportrice, mais à la sortie de la salle, ce sont deux supportrices qui ont eu des propos déplacés.

Toutes les parties reconnaissent des paroles déplacées mais tentent de minimiser les faits.

Le comité d'appel rappelle que le respect de tous est essentiel dans le sport ; le respect de l'arbitre l'est également. Il n'y a pas lieu de sans cesse contester et remettre en cause les décisions d'un arbitre, fussent-elles discutables. Les insultes ne sont pas tolérables et certainement pas dans le sport, monde dans lequel tout un chacun tend à prôner des valeurs de respect et de fair-play.

En outre, une apparence de conflit d'intérêts ne peut nullement excuser pareils agissements ; il était loisible au club de Le Roux de solliciter avant la rencontre un changement d'arbitre. Il aurait par ailleurs été plus prudent de ne pas désigner en qualité d'arbitre un joueur de la même série mais la désignation d'arbitre est complexe et le nombre d'arbitres insuffisant.

Dans la mesure où aucun élément ne permet de mettre en cause le rapport de l'arbitre ni le résultat de l'enquête préliminaire et que les parties reconnaissent *in fine* avoir tenu des propos déplacés et insultants, le club de Le Roux doit être sanctionné.

En application de l'article 15, 2. du règlement juridique de la FVWB : « *Les clubs sont coresponsables du comportement de leurs joueurs, membres, responsables, supporters et de toute personne assumant une fonction au nom du club au cours d'une compétition officielle. Une poursuite disciplinaire à l'encontre d'un club est possible dans ces conditions.* ».

Il est également constaté que le club a déjà fait l'objet d'un avertissement ; de même les joueurs visés par l'arbitre ont également fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Force est de constater que l'avertissement donné au club n'a pas été une mesure suffisante de sorte que des sanctions plus sévères doivent être appliquées.

Le comité d'appel confirme les sanctions appliquées à l'encontre du club de Le Roux ; ces sanctions ayant d'ailleurs déjà été exécutées.

Le comité réforme cependant partiellement la décision en ce qu'il prononce : *Avec sursis la rétrogradation de l'équipe du club VC Le Roux, actuellement en Provinciale 2 Messieurs (Namur), en la classant en dernière position de la compétition en cours. Cette suspension sera exécutée de façon effective si cette équipe est à nouveau sanctionnée pour des infractions similaires dans une période se terminant le 31 mai 2026.*

Cette sanction ne semble nullement justifiée ; il est tout à fait possible que l'équipe visée par la sanction soit totalement différente les saisons suivantes. Cette sanction sera donc réformée en appel.

PAR CES MOTIFS, LE COMITE D'APPEL A L'UNANIMITE :

- Dit l'appel formé par le VC Le Roux pour le VC Le Roux recevable
- Dit l'appel de Monsieur Benoit TILMANT et Manuel BUTACIDE irrecevable
- Confirme partiellement la décision du Comité de Première Instance sauf en ce qu'il prononce : *Avec sursis la rétrogradation de l'équipe du club VC Le Roux, actuellement en Provinciale 2 Messieurs (Namur), en la classant en dernière position de la compétition en cours. Cette suspension sera exécutée de façon effective si cette équipe est à nouveau sanctionnée pour des infractions similaires dans une période se terminant le 31 mai 2026*
- Annule cette dernière sanction prononcée à l'encontre de VC Le Roux
- Les frais administratifs, de déplacement et de procédure d'appel à calculer par le Secrétariat Général et à transmettre aux parties, sont imputés au club de Le Roux ; ces frais s'élèvent à **484,32€**, soit 200 € de frais administratif en vertu de l'article 25 du règlement juridique et 284,32 € de frais de déplacement ;

Claude ALLARD

Maïté ABAD ET ORTEGA

Michel DRIESMANS